

Motivation et légalité de la peine de confiscation

Cass. crim., 15 décembre 2020, n° 19.87.622

NOTE : Dans l'espèce jugée par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 décembre 2020, une personne reconnue coupable de faits de viol était condamnée à une peine de 8 ans d'emprisonnement et à une peine de confiscation des scellés. Ces deux peines étaient contestées par le condamné, demandeur au pourvoi, en raison de l'insuffisance de la motivation de la décision.

S'agissant de l'emprisonnement, la feuille de motivation faisait état d'éléments tenant aux circonstances de l'infraction – à savoir que les faits avaient été commis, la nuit, dans un véhicule de tourisme avec chauffeur, où la victime, en état de vulnérabilité, croyait être à l'abri – et à la personnalité de l'auteur. La cour d'assises avait en effet pris en considération l'absence d'antécédents de même nature de l'accusé, ses garanties de réinsertion familiales et professionnelles ainsi que son positionnement, l'accusé n'assumant pas la responsabilité de ses actes et n'ayant pas évolué. Le condamné, dans un premier moyen, contestait cette motivation de la peine en ce qu'elle serait en contradiction avec le droit qui est le sien de ne pas contribuer à sa propre accusation. Le moyen est rejeté. La Cour commence par rappeler la signification du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser à savoir qu'il est interdit de déduire la culpabilité de l'accusé de son silence et de le contraindre à faire des déclarations. Elle en déduit ensuite que rien ne s'oppose donc à ce qu'après avoir retenu la culpabilité, les juges tiennent compte, pour déterminer, la peine, entre autres éléments, de « *la manière dont l'accusé se situe par rapport aux faits, afin d'apprécier sa dangerosité, le risque de récidive et les garanties de sa réinsertion* ». Le droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation, droit dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme à partir du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention (CEDH, gde ch., 8 fév. 1996, n°18731/91, J. Murray c. R.U., § 45) ne concerne donc que la décision sur la culpabilité et non celle relative à la peine. La solution retenue par la Cour de cassation est en parfaite conformité avec la jurisprudence européenne qui fonde l'existence de ce droit sur le lien étroit qui le lie à la présomption d'innocence (CEDH, 21 déc. 2000, n°34720/97, Heaney et Mc Guinness c. Irlande, § 40), laquelle a, par hypothèse, cessé avec la déclaration de culpabilité de l'agent.

S'agissant de la peine de confiscation, le demandeur au pourvoi se prévalait d'une absence de motivation. Au visa des articles 131-21 du code pénal et 365-1 du code de procédure pénale, la Cour de cassation, casse la décision des juges du fond en ce qu'elle ne lui a pas permis de contrôler la légalité de la décision. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour de cassation procède en trois temps. Dans un premier temps, elle identifie la nature de la confiscation en matière criminelle qui est une confiscation de plein droit des biens ayant servi à commettre l'infraction ainsi que ceux qui en sont l'objet ou le produit (C. pén. art 131-21). Dans un deuxième temps, elle rappelle, de façon générale, les règles de la motivation des peines criminelles. Conformément à sa jurisprudence développée à la suite de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 2 mars 2018 (C. constit., 2 mars 2018, n°2017-694 QPC : Dr. pén. 2018, comm. 68 et 72 ; Cass. crim., 27 mars 2019, n°18-82.351 : Dr. pén. 2019, comm. 98 ; 16 oct. 2019, n°18-84.374 : Dr. pénal 2020, comm. 214) et sur le fondement de l'article 365-1 du code de procédure pénale tel qu'il a été réformé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, cette motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine. Elle ajoute toutefois que s'agissant de la confiscation criminelle, une telle obligation de motivation n'est pas nécessaire. La Cour limite ainsi la portée de l'obligation générale de motivation des peines au cas

des peines décidées par le juge et écarte cette obligation dans le cas de peines obligatoires. Elle avait déjà statué en ce sens à propos d'une peine de la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en cas de condamnation sur le fondement de l'article 322-6 du code pénal (Cass. crim. 22 avr. 2020, n° 19-84.431 : Dr. pén., 2020, comm. 151). Si la motivation de la peine de confiscation n'est pas, en l'espèce, compte tenu de sa nature, nécessaire, il n'en demeure pas moins que la décision doit permettre à la cour de s'assurer de la légalité de la peine. Dès lors et dans un dernier temps, la Cour fait obligation aux juges d'indiquer pour chaque objet confisqué, s'il constitue l'instrument, le produit ou l'objet de l'infraction afin qu'elle puisse s'assurer de la légalité et, le cas échéant, de la proportionnalité de la mesure. En l'occurrence, les juges n'ayant pas indiqué la nature et l'origine des objets placés sous scellés, la cour ne peut s'assurer de la légalité de la décision qui doit, dès lors, être cassée.

La Cour de cassation contribue, par cette décision, à préciser les règles applicables à la peine de confiscation. A la désormais traditionnelle distinction selon l'origine du bien confisqué qui conduit à dissocier la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction – laquelle n'est pas soumise à un contrôle de proportionnalité puisqu'il s'agit de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la commission de l'infraction (comp. Cass. crim. 27 juin 2018 : pourvoi n°16-87.009 ; 16 janv. 2019, n°17-86.581 ; 29 janv. 2020 : Dr. pénal 2020, comm. 93 ; 24 juin 2020, n° 19-85.074 : Dr. pén. 2020, comm. 167, obs. V. Peltier), – de la confiscation d'un autre bien (comp. Cass. crim. 7 déc. 2016, n°15-85.136 : JCP 2017. 13, obs. J.-H. Robert ; 27 juin 2018 : pourvoi n°17-84.280 : Dr. pén. 2018, comm. 164 ; 12 juin 2019 : n°18-83.396 ; 29 juin 2020, n°17-83.577), il convient de superposer la distinction selon que la confiscation est une peine complémentaire encourue de plein droit ou décidée par le juge.

On se gardera donc de confondre, en matière de confiscation, les contrôles de motivation – nécessaire dans les cas où la peine n'est pas encourue de plein droit - de légalité – nécessaire dans tous les cas afin de déterminer l'origine du bien confisqué et donc les règles applicables - et de proportionnalité – dans les seuls cas où le bien confisqué est autre que l'objet ou le produit de l'infraction !

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]